

2022

Entry Nr. 021 Vénus

Aaron Spencer Fogleman
Northern Illinois University, aaronfogleman@niu.edu

Robert Hanserd

Follow this and additional works at: <https://huskiecommons.lib.niu.edu/history-500africanvoices>



Part of the [Africana Studies Commons](#), [African History Commons](#), [African Languages and Societies Commons](#), [American Studies Commons](#), [Caribbean Languages and Societies Commons](#), [Digital Humanities Commons](#), [English Language and Literature Commons](#), [Latin American History Commons](#), [Missions and World Christianity Commons](#), [Other French and Francophone Language and Literature Commons](#), [Other German Language and Literature Commons](#), [Other Spanish and Portuguese Language and Literature Commons](#), and the [United States History Commons](#)

Recommended Citation

Entry Nr. 021 Vénus, Huskie Commons, Northern Illinois University, Fogleman, Aaron Spencer and Hanserd, Robert, *500 African Voices*, 2022.
<https://huskiecommons.lib.niu.edu/history-500africanvoices/15>

This Oral History is brought to you for free and open access by the Other Faculty Publications at Huskie Commons. It has been accepted for inclusion in 500 African Voices by an authorized administrator of Huskie Commons. For more information, please contact jschumacher@niu.edu.

Aaron Spencer Fogleman and Robert Hanserd (eds.), *Five Hundred African Voices: A Catalog of Published Accounts by Africans Enslaved in the Transatlantic Slave Trade, 1586-1936* (Philadelphia: American Philosophical Society, 2021).

<i>Catalog number:</i>	21
<i>Name(s) of African providing account:</i>	Vénus
<i>Date account recorded:</i>	1757
<i>Date account first published:</i>	2015
<i>Date of entry creation or last update:</i>	2 February 2022

Source:

John Garrigus (ed.), “La confession de Médor. Au commencement de l’affaire Macandal. Partie française de Saint-Domingue, 1757,” p. 76-84 in *Voix d’Esclaves Antilles, Guyane et Louisiane Françaises, XVIIIe-XIXe Siècles*, edited by Dominique Rogers. Paris: Karthala and Fort-de-France, Martinique: Society of American Archivists, 2015.

Comments:

The account of her life is embedded in that of Médor (Nr. 20).

Text of Account:

Original French --

p. 75:

“Extrait des pièces déposées lors du procès criminel instruit au siège royal du Fort Dauphin contre les nommés Daouin et Vénus.

Nous, soussignés, Louis Auguste Aymar, François Borel de Neuilly, Jacques Hamelin, et Augustin Richer, tous habitants du quartier des Perches, avoir été, aujourd’hui vingt-six mai 1757, appelés par le Sieur Delavaud, aussi habitant audit quartier des Perches, pour recevoir et entendre de son nègre Médor, que nous aurions trouvé à la barre et la chaîne au col, la présente déclaration que ledit Médor nous aurait assuré dire vérité qui est que la Dame Larue avait été empoisonnée par ses domestiques, qui sont Magdelaine, Margot et Angélique appartenante aujourd’hui au Sieur Latapie et que c’est la négresse Thérèse, mère de Jeannot, restant sur l’habitation des mineurs Larue, qui l’a dit en confidence à la négresse (Vénus, que que ladite

négresse nous a confirmé et qu'il ne finirait pas s'il déclarait tous les nègres empoisonneurs, et malfaiteurs, attendu qu'il y en a dans toutes les habitations, que cependant pour réparer le tord qu'il a fait à son maître et à plusieurs habitants, il déclare comme pernicieux le nègre Daouin appartenant à Monsieur de Chateaurenard et demeurant sur la petite place des Perches ainsi que le nègre Gaou appartenant à Monsieur de Juchereau et Bonnément ainsi. que [le] nègre Fenou à Madame Le Gentil, demeurant à sa hatte,

p. 76:

comme empoisonneurs et fabricateurs de poison et que c'est d'eux dont il s'est servi, tant pour son maître, sa maîtresse, ses enfants, que de vingt nègres [dont] partie sont morts, ainsi que des bestiaux et volailles dont partie sont péris et que le nègre Dainé libre, demeurant au Cap, au marécage, lui a donné plusieurs fois des poudres pour son maître et sa maîtresse dont il s'est servi dans le temps de son domicile au Cap et qu'il ne sait qu'un moyen pour arrêter le cours de ses poisons et maléfices et qui est ce qui l'a porté à faire.

Ce qu'il a fait, qui est de ne point promettre de liberté à nègres, négresses et mulâtres et que ce n'était que pour se le procurer plus tôt qu'ils ont empoisonné plusieurs Blancs, et que c'est ce qui leur faisait faire tous leurs stratagèmes à fin d'être plutôt en état de s'habiller comme les Blancs, par les mauvais commerce qu'ils font quand ils sont libres et qu'il y a aussi un secret parmi eux qui ne tend qu'à faire périr la colonie, que les Blancs ignorent et dont les nègres libres sont la cause principale faisant jouer tous ces ressorts pour augmenter leurs nombres afin d'être en état de faire face aux Blancs en cas de besoin et que sitôt qu'un nègre nouveau entend le français, on lui fait entendre que les Blancs ne font et ne disent rien que l'on ne le sache en moins de deux heures, à dix lieues à la ronde, ce qui occasionne toutes les courses de nuit et partie[s] de calendas qu'ils donnent, et les prétextes des dambeaux de dehors, conseillant aux Blancs de faire rester les nègres et négresses chez eux et de ne point souffrir ni nègres ni négresses de dehors.

p. 77:

Déclare en outre ledit Médor que le nègre nommé Jean Y oquo, appartenant à Monsieur de Carbon et son doleur sur la place des Roches plates, ainsi que le nègre Adrien à Madame Garenger, aujourd'hui Dame de L'aisbre, habitante aux Perches, sont empoisonneurs et composeurs de poisons, et que le nègre Christophe, appartenant au Sieur Philibert Leblondain, habitant au Trou, tient dans sa case deux nègres de l'habitation auxquels il fait composer des poisons pour les distribuer à son profit, et que ledit Médor n'a pu avoir faute d'argent, en foi de quoi nous avons signé le présent.

Ainsi signé Hamelin, Richer, Aymar,
et Borel de Neuilly.

Et ledit Médor nous ayant envoyé chercher à l'issue du dîner nous a dit et déclaré qu'il se croyait obligé pour l'honneur de son maître et de sa maîtresse que lors de l'empoisonnement de

son maître au Cap, duquel il avait chargé sa maîtresse, et pour lequel elle avait été envoyée en France, il déclare que c'est la négresse Agnès, morte depuis plusieurs années qui avait mis dans un restant de bouteille de vin, en 1737, du poison qu'elle avait eu du mulâtre André Carbon et ce, pour se procurer plus tôt la liberté, et que le nègre à Monsieur de la Selle, habitant au Trou, nommé Quessy, qui avait habitude avec la négresse Agnès lui donna des poisons, pour lesquels ladite négresse lui donna pour paiement cinq chemises de son maître, et que c'est le nègre Jupiter de la même habitation qui les avait composés que ladite négresse ayant fait boire à son maître au souper le vin préparé, il tomba à la renverse et sans connaissance, de laquelle étant revenu et se sentant un grand feu à la poitrine et à la gorge, fut obligé de prendre quantité d'huile et envoyer chercher Monsieur de la Selle qui eut la complaisance de pas-

p. 78:

ser la nuit auprès de lui; ayant fait appeler ses domestiques, les nègres Scipion, Hyppolite, Adrien, Médor, Agnès et Zabeth négresses, pour leur demander ce qu'on lui avait donné à boire, [la]dite Agnès, Médor et les autres domestiques lui dirent que c'était son épouse qui avait compose cette boisson et qu'on l'avait vu ouvrir l'armoire de l'apothicairerie, et qu'il se repent de l'avoir chargé injustement, qu'il lui en demande pardon. Ledit Médor se croit encore obligé de dire que, méchamment et de concert avec la négresse Vénus et pour obliger André à Monsieur de Carbon, qu'il n'avait pu avoir pour de l'argent, sa griffe, la fille nommée Marie-Jeanne, ils l'avaient enlevée nuitamment de la chaîne où [elle] était au pied du lit de sa maîtresse le vingt-six juin 1750, ayant reçu à plusieurs reprises de l'argent dudit André Carbon pour la lui remettre et qu'il l'ont conduite, dans la même nuit, chez la négresse Gene[viève] Baudin, libre, demeurant au Cap, où elle a resté trois jours, et que, de là, elle fut chez Monsieur Delarue et ensuite chez Madame Bauval à la case du nommé Bouquement de ladite habitation, où elle avait été arrêtée marronne quelque temps auparavant, et de là conduite par ledit nègre à son père, sur l'habitation à Monsieur de Carbon, aux Bois de Lance où elle a [sic] presque toujours restée depuis, à l'exception de plusieurs voyages que ledit André lui a fait faire avec lui, tant sur l'habitation de Madame de Beauval que sur la place de la

p. 79:

Grande Rivière, et ce, dans la vue de forcer ledit Sieur Delavaud de la lui vendre et que la négresse Magdelaine à Monsieur Dufoucher, Babeth, et Angélique à Monsieur de Carbon, Jeannot aux héritiers Larue, et Magdelaine au sieur Latapie savent qu'elle a été toujours avec son père qui la détient a~ment. Déclare, en outre, ledit Médor que la négresse Vénus a donné à garder ou pour faire trafic, à diverses reprises, une somme de douze cent livres à la négresse Marianne Poissy, libre au Cap, et que la négresse Magdelaine au Sieur Latapie lui doit pour marchandises vendues dix neuf piastres et demi pour perse et mouchoir et que le nègre Francois Boucard libre, maçon, demeurant au Cap, lui doit trente piastres, pour diverses marchandises qu'il lui a vendues avec permission de son maître dans le temps qu'il demeurait au Cap, ce qu'il nous a attesté pour vrai ainsi que la négresse Vénus nous ayant déclaré que ce qu'il nous avait dit

précédemniënt serait faux et que foi doit être ajoutée au présent [témoignage] que nous avons signé pour valoir et servir à mondit Sieur Delavaud, comme bon il avisera.

Signé Jacques Hamelin, Borel de Neuilly, Richer, Aymar.

p. 80:

Nous soussignés, nous étant transportés à l'habitation de Monsieur Delavaud, pour confronter le nègre Gaou avec Médor sur la déclaration qu'il a fait à Messieurs de Neuilly, Richer et Aymar et après avoir bien questionné ledit nègre Médor, lui ayant représenté la crainte de Dieu, son juste châtement s'il chargeait ledit nègre Gaou à tort et sans fondement de même que s'il ne disait pas la vérité, à son égard ledit Médor ayant pris Dieu à témoin, nous a déclaré que Gaou n'était point coupable de ce crime et qu'il ne lui avait jamais rien donné qui puisse attenter à la vie de Monsieur et Madame Delavaud, ni à aucun des siens, mais qu'il était bien vrai qu'il avait donné à la négresse Vénus appartenante à Monsieur Delavaud un poban pour frotter le visage et les pieds pour se faire aimer de sa maîtresse. C'est ce que ledit nègre nous a déclaré, étant en son bon sens et jugement, en foi de quoi nous avons signé le présent, aux Perches, le 27 mai 1757.

Signé Balamun et Delavaud.

Dudit et en présence des soussignés, la négress Vénus appartenant à Monsieur Delavaud, après lui avoir fait la remontrance du juste châtement de Dieu et la punition de sa justice si elle déclarait à faux, comme sa miséricorde en disant le vrai, nous a déclaré dans son sens, jugement et entendement que Gaou lui avait donné deux pobans d'une eau composée, et l'autre d'une eau claire à Médor pour se frotter la tête, le visage et les pieds [soi]-disant pour se faire aimer de son maître et maîtresse, déclare encore que [c'est] le nègre Gaou qui [lui] avait donné [les pobans] et en cet endroit n'est rapporté aucune signature.

p. 81:

Dudit jour, en la présence de nous soussignés, la négresse Vénus appartenante à Monsieur Delavaud, après lui avoir fait la remontrance du juste châtement de Dieu et la punition de la justice si elle déclarait à faux, comme sa miséricorde en disant le vrai, nous a déclaré dans sons sens et jugement et entendement que ledit nègre Gaou appartenant à Monsieur de Juchereau et bonnement lui avait donné deux pobans l'un d'une eau composé et l'autre d'une eau claire à nègre Médor pour se frotter la tête, le visage et les pieds, [soi]-disant pôür se faire aimer de son maître et maîtresse, déclare encore que le nègre Gaou lui avait donné et en cet endroit n'est rapport aucune signature.

Dudit jour, en la présence de nous soussignés, la négresse Vénus appartenante à Monsieur Delavaud, après lui avoir fait des remontrances du juste châtement de Dieu et la punition de la justice, si elle déclarait à faux, comme sa miséricorde en disant le vrai, nous a

déclaré dans, son bons sens et jugement et entendement que ledit nègre Gaou appartenant à Monsieur de Juchereau et bonnement lui avait donné un poban d'une eau claire au nègre Médor, disant dans leur langage, pour achever Madame Delavaud, laquelle ledit Médor remit à la ' négresse Vénus pour la mettre en usage contre sa maîtresse. De plus, ledit nègre Gaou lui en donna à la négresse Vénus une seconde bouteille, d'une eau composée soi-disant pour'sè frotter la tête, le visage et les pieds, pour se faire aimer de sa maîtresse et nous a déclaré que le poban qui avait été donné pour achever Madame Delavaud.

La conscience de ladite Vénus lui ayant reproché, [elle] a jeté ledit poban derrière sa c'âseâ· nègre. En foi de quoi nous avons signé le présent [interrogatoire].

Aux Perches, le 27 mai 1757.
Signé Balamun et Delavaud.

p. 82:

Du 27 mai, à deux heures après midi, Médor, mon nègre, m'a envoyé chercher par Catin, ma négresse, étant à· table pour me déclarer ce qui suit, me disant qu'il ne savait pas son sort et qu'au vis-à-vis des crimes dont il a causé et dont il se déclarait coupable, et comme il se voit condamné par son maître à être envoyé au juge du Fort-Dauphin pour travailler définitivement à son procès, déclare et affirme avec toute la vérité que reconnaissant que [...] Monsieur Delavaud était l'ami sincère de son maître, capitaine et commandant à Limonade, il assure que sa maladie de langueur et dont il s'en est ensuivie [sic] sa mort n'ont été provenus et occasionnés que par les maléfices et poisons que lui ont été donnés et servis, et faits servir par la négresse Angélique, acquise de la succession de feu Düendo, de son vivant maître-chirurgien à Limonade et que ladite négresse voulant que ledit Delavaud prît pour concubine sa fille, nommée Catin, et qu'ayant fait des stratagèmes auprès [avec] des nègres empoisonneurs pour arriver à son but, qui était d'avoir en totalité sa liberté et celle de sa fille pour [ensuite] avoir celle du reste de sa famille, attendu que ledit Dela[vaud] permettait à la négresse Angélique de vendre des marchandises pour son compte et comptant tous les mois une somme.

Déclaration que ledit nègre Médor a reçu revenant du Cap, et où il avait été envoyé par commission· pour [son] maître, par le nègre François, fils de la négresse Angélique et aussi de la succession Duendo et qu'il tira de lui par [le] secret qui règne parmi les nègres que sa mère Angélique l'envoyait tous les samedis au soir chez Monsieur Fournier, aux Bois de Lance, chercher de la main d'un nègre de cette habitation sans se ressouvenir du nom, les herbes et poudres maléficieuses pour les usages qu'elle en faisait et qu'elle en peut faire encore aujourd'hui, vu qu'il l'a toujours reconnu et la reconnaît dans le moment ici pour un mauvais sujet et à craindre.

C'est ce qu'il a confessé en présence de nous, l'assurant pour vrai et pour le bien des Blancs. De plus, déclare Médor et Vénus en confrontation de l'un devant l'autre, et en présence de nous soussignés, que pour se venger de quelques

p. 83:

châtiments reçus de leur maître et maîtresse, ils se seraient servis de plusieurs nègres empoisonneurs tant au Trou, au Cap, et aux Perches pour avoir des herbes et poudres maléficieuses, qu'ils ont servi dans toutes les espèces de boisson, bouillon, ragoût, et autres par intervalle et à temps et autres et même dans les cataplasmes dont leurs dits maîtres a eu besoin en différents temps, ce qui a occasionné à leur maître plusieurs maladies de conséquence, et à les obliger à rester au lit et dans leurs chambres, sans pouvoir vaquer à rien des deux, quatre et six mois de suite, et que la maladie de la dame Delavaud, qui est languissante et moribonne [sic], du[re] depuis plusieurs années, notamment du[re] depuis près de cinq ans avec des souffrances, et des douleurs dans toutes les parties intérieures, n'ont été occasionnées que par les poudres maléficieuses qui [sic] disent leur avoir servi de jour à autre, ainsi qu'à leurs dits maris, leurs enfants, et presque à tous leurs nègres, le tout en vue de les faire périr tous pour parvenir plus promptement à la liberté.

Après avoir lu et relu le présent audit nègre Médor: en foi de quoi nous avons signé le présent pour sevir et [valoir] que de raison.

Signé Balamien et Bonnement.

Nous, soussignés, Louis François Borel de Neuilly, Augustin Richer, et Louis Auguste Aymard et Jacques Hamelin, certifions nous être transporté ce jour à la réquisition de Sieur Delavaud [sur] son habitation pour justifier de l'état de son nègre Médor qu'il a trouvé le matin poignardé d'un coup de couteau [dans] une chambre où il se tenait à la barre pour lui faire aiouer plusieurs crimes qu'il avait commis et dont il voulait le convaincre pour le mettre entre les mains de la justice quand il aurait des preuves suffisantes ce qu'il nous avait dit la veille qu'il nous avait requis pour être présent à la déclaration de son nègre Médor sujet de la négresse Vénus qu'il avait chargée et que, puisque contre son espérance Monsieur Bonnement l'avait menacé de le faire mettre entre les mains de la justice et qu'il n'y avait plus

p. 84:

moyen d'avoir sa vie sauvée, il voulait mettre sa conscience en repos et ne point faire périr l'innocent.

Il y a apparence qu'il méditait ce coup qu'il a fait et dont il a saisi l'occasion, en surprenant le couteau d'un des nègres qui le veillait, l'avons trouvé ledit jour à neuf heures du matin à la barre, la chaîne au col et au pied, couché sur le dos avec un couteau flamand enfoncé dans le corps jusqu'au manche, la main dessus, et sans vie, le couteau enfoncé entre la quatrième et cinquième côte sous le sein droit, et plusieurs coups de fouet sur les fesses sans aucune autre partie altérée et les coups de fouet même blancs et guéris, ce que nous attestons pour vrai.

Fait aux Perches, sur l'habitation dudit Sieur Delavaud, ce 29 mai 1757.

Signé Borel de Neuilly, Richer, Jacques Hamelin et Aymar.
Sept mots rayé nuls. Collé, Bertrand [...] Griffter.

Sources: ANOM, Louis Auguste Aymar et al., "Extrait des pièces déposées en la procès criminelle instruite au siège royal du Fort Dauphin contre les nommés Daouin et Vénus," 26 mai 1757, Colonies C9A, Correspondance générale Partie française de Saint-Domingue, vol. 102.

This work is licensed under a [Creative Commons Attribution-NonCommercial-ShareAlike 4.0 International License](https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/4.0/).